

# Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

**Règlement numéro 467 déterminant les règles de répartition des contributions des Municipalités de Tingwick et de Saint-Rémi-de-Tingwick aux fins de la restauration et de la préservation des Trois-Lacs sur leur territoire municipal pour l'exercice financier 2026– Partie V (2 municipalités)**

---

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska est régie par le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU** les articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) permettent de définir les modalités d'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC et de leur mode de paiement par les municipalités locales;

**ATTENDU QUE** selon l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), à défaut de règlement, les dépenses d'une MRC se répartissent entre les municipalités proportionnellement à la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

**ATTENDU QUE** selon l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), ces dépenses peuvent être réparties selon d'autres critères en autant que le Conseil de la MRC les détermine par règlement;

**ATTENDU QUE** le 26 novembre 2025, le Conseil de la MRC d'Arthabaska adoptait, par la résolution numéro 2025-11-3788 ses prévisions budgétaires pour l'année 2026 comprenant les dépenses pour couvrir différentes activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska

**ATTENDU QUE** ses prévisions budgétaires prévoient des revenus en quotes-parts quant à la partie relative à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs pour l'exercice financier 2026 d'un montant de 79 536 \$;

**ATTENDU QUE** lors de la séance du 26 novembre 2025, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. Pierre Auger et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par M. Pierre Auger, il est unanimement résolu d'adopter le Règlement numéro 467 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

## ARTICLE 1

Une somme de 79 536 \$ est répartie entre les Municipalités de Saint-Rémi-de-Tingwick et de Tingwick pour couvrir les dépenses liées à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs. Cette somme est répartie entre les municipalités locales ci-après nommées selon les montants apparaissant en regard de leur nom respectif, à savoir :

Saint-Rémi-de-Tingwick	36 990 \$
Tingwick	42 546 \$
<b>TOTAL</b>	<b>79 536 \$</b>

# Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

## ARTICLE 2

Les sommes seront exigibles en 5 versements. Les délais au cours desquels doivent être faits ces versements sont :

- 1<sup>er</sup> versement : 25% le 1<sup>er</sup> février 2026
- 2<sup>e</sup> versement : 18.75% le 1<sup>er</sup> avril 2026
- 3<sup>e</sup> versement : 18.75% le 1<sup>er</sup> mai 2026
- 4<sup>e</sup> versement : 18.75% le 1<sup>er</sup> août 2026
- 5<sup>e</sup> versement : 18.75% le 1<sup>er</sup> octobre 2026

## ARTICLE 3

Le taux d'intérêt facturé sur les quotes-parts versées en retard est de douze pour cent (12 %) sur une base annuelle. Pour le premier versement, il y a un congé d'intérêt pour la première période de 30 jours suivant la date limite.

## ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur le premier janvier 2026.

---

Mathieu Allard, préfet

---

Frédéric Michaud, directeur général  
et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 26 NOVEMBRE 2025  
ADOPTION : 10 DÉCEMBRE 2025  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 1<sup>er</sup> JANVIER 2026

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Victoriaville, ce 15 décembre 2025

---

  
Frédéric Michaud,  
Directeur général et greffier-trésorier